

CONVENTION
d'Accompagnement sur l'appliquatif Base Adresse
Locale

ENTRE LES SOUSSIGNES :

l'Agence Technique Départementale ayant son siège : 2, Place Hoche à Périgueux,
représentée par son Président Délégué, Monsieur Stéphane DOBBELS
Ci-dessous désignée par « ATD ».

ET :

la commune de Hautefort
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis PUJOLS
Ci-dessous désignée par « la collectivité »,

VU la démarche de création de la base adresse créée dans Périgéo pour un versement dans la Base Adresse Nationale

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ATD en date du 29 septembre 2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès, d'accompagnement et de formation à l'outil de base adresse locale produit par l'ATD24 dans Périgéo à destination des communes de Dordogne

Par la présente convention La collectivité mandate l'ATD24 pour la diffusion de ses données adresses (numéros et voies) auprès des organismes concernés et en open data.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ATD

L'ATD24 s'engage à :

- Fournir et administrer un applicatif métier de gestion de la Base d'Adresse Locale dans Périgéo ;
- Former aux procédures d'adressage et de mises à jour ;
- Assister les utilisateurs sur les problématiques d'adressage
- Fournir une maintenance curative et évolutive de l'appliquatif
- Publier les données en Open data sur le site www.data.gouv.fr, dans un format respectant les standards nationaux
- Diffuser les données adresses auprès des prestataires de géolocalisation Google et Open Street Map dans un format adéquat, ainsi qu'auprès des centres de tri postaux et de la DDFIP de la Dordogne. /li>
- Créer et mettre à jour les comptes de la collectivité et de ses utilisateurs ;
- Respecter la confidentialité des données confiées par la collectivité.

L'ATD24 ne pourra pas être tenue responsable d'une utilisation inappropriée de l'appliquatif Base adresse locale ou de la publication de contenus qui ne respecteraient pas la réglementation en vigueur.

L'ATD24 ne pourra pas être tenue responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté ni des délais de prise en compte de la donnée par les organismes et prestataires destinataires de la base de données adresses.

L'ATD24 ne peut être tenue responsable des prises de positions ou interprétations des préconisations de normalisation de l'adressage faites par le service de cartographie numérique.

La collectivité s'engage à :

- Payer la participation financière définie à l'article 5 de la présente convention ;
- Prendre en compte les recommandations de l'ATD24
- Utiliser de manière responsable l'appliquatif base adresse locale fourni par l'ATD24 en respectant la réglementation en vigueur ;

- Fournir à ses élus et agents la formation métier nécessaire pour permettre un usage efficace de l'application base adresse locale ;
- Utiliser l'application base adresse locale uniquement pour ses propres besoins ou missions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20240527-2024-059-DE

Service de l'Enregistrement et des Archives

Réception par le préfet : 29/05/2024

ARTICLE 3 : LA DONNEE

Propriété :

Selon le code de la propriété intellectuelle, la collectivité est considérée comme producteur et bénéficie de droits sur sa donnée.

Toute mise à disposition des données à un tiers devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de la collectivité. Hormis pour les données tombant dans le cadre légal de l'open data et des diffusions citées à l'article 2.

Réversibilité de la donnée :

En règle générale la restitution des données est effectuée par l'ATD24 sur demande de la collectivité, à titre gratuit dans le format standard d'échange de données, lisible sans difficulté dans un environnement équivalent (type format de sauvegarde), sous réserve que la collectivité ait formulé sa demande par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours précédant le terme de la convention et au plus tard dans les 30 jours suivants ce terme. La restitution des données est effective à la livraison de ces données. La collectivité dispose de 8 jours ouvrés à compter du jour de leur réception pour valider la réversibilité et la réutilisation des données. A défaut, la collectivité est réputée avoir validé la réversibilité et la réutilisation de ces données, et notamment disposer de tous les moyens nécessaires à cette fin.

Après restitution, toutes les données seront détruites.

En tout état de cause les données d'adresses produites sont accessibles dans la base adresse nationale.

Exploitation des données :

La collectivité est seule responsable de la qualité, de la licéité et de la pertinence des données et contenus qu'elle transmet dans le cadre et aux fins d'utilisation de l'application base adresse locale.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la participation financière applicable est celui de la dernière délibération tarifaire en vigueur Il est précisé sur la délibération tarifaire et son tableau "brochure tarifaire de l'ATD24" voté chaque année par le conseil d'administration. A titre indicatif, pour votre collectivité le montant de la mission base adresse locale est de 75 € TTC en 2024.

La tarification pourra être révisée annuellement par délibération du Conseil d'Administration de l'ATD24 Pour cette mission le montant est calculé chaque année en fonction de la population de la commune.

La signature de la présente convention vaut acceptation des tarifs actualisés annuellement. La modification de tarification sera immédiatement notifiée à la collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention.

La dénonciation produira ses effets à la date de notification à l'ATD24 de la décision de la collectivité.

Toute année engagée sera due par la collectivité.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Au titre des présentes, il est convenu que la collectivité responsable de traitement au sens de la réglementation applicable, soit le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 Informatique et libertés dans sa version actualisée. Dans la mesure où l'ATD24 est amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte de la collectivité et conformément à ses instructions, il agit quant à lui en qualité de sous-traitant en charge de la mise en œuvre de la prestation objet des présentes.

À ce titre, l'ATD24 s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité dans le respect desdites instructions documentées et des dispositions prévues à l'annexe de la présente convention intitulée « Annexe relative à la sous-traitance (art28 du RGPD) » et ce, sans réserve.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement 1 fois pour la même durée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20240527-2024-059-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée et sauf motif d'intérêt général, la collectivité s'engage à verser l'intégralité des sommes dues pour l'année en cours.

Le non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier de manière unilatérale ladite convention.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réceptions, restée sans effet.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Pour la collectivité,
Le Maire
Monsieur Jean-Louis
PUJOLS

Pour l'agence technique,
Le Président
Stéphane Dobbels